



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Les droits de l'homme et la diversité culturelle

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale, en application de sa résolution [66/154](#) sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, au paragraphe 19, d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de ladite résolution, dans lequel il présenterait notamment les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle de tous les peuples et nations du monde et tiendrait compte des vues des États Membres, des organismes des Nations Unies compétents et des organisations non gouvernementales intéressées, et de le lui présenter à sa soixante-huitième session.

Conformément à cette demande, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a invité les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à lui rendre compte par écrit des efforts engagés dans ce domaine. On trouvera dans le présent rapport un résumé des réponses reçues. Dans leurs communications, les gouvernements ont mis l'accent sur les mesures prises à l'échelle nationale afin de promouvoir la diversité culturelle et de protéger le patrimoine culturel, en en assurant l'accès.

* [A/68/150](#).



I. Introduction

1. Le 19 décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté la résolution 66/154 sur les droits de l'homme et la diversité culturelle. Au paragraphe 19, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de ladite résolution, dans lequel il présenterait notamment les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle de tous les peuples et nations du monde et tiendrait compte des vues des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétentes, et de le lui présenter à sa soixante-huitième session. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a invité les États Membres et les organisations compétentes à lui communiquer des informations sur les efforts qu'ils avaient déployés et, au 2 juillet 2013, il avait reçu des réponses de 14 États, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'une organisation non gouvernementale. On trouvera dans le présent rapport un résumé de ces réponses.

II. Résumé des informations communiquées par les gouvernements

Argentine

2. Dans sa réponse, l'Argentine a indiqué que la politique de diversité culturelle de son gouvernement était un élément important de sa stratégie de promotion des droits de l'homme et qu'elle avait donné de bons résultats au cours de la dernière décennie. Conformément à l'engagement qu'elle avait pris à la Conférence mondiale contre le racisme, à Durban (Afrique du Sud) en 2001, l'Argentine a élaboré un document d'orientation intitulé « Pour un plan national de lutte contre la discrimination en Argentine à : diagnostic et propositions », qui a été approuvé en 2005 par décret présidentiel, l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme étant chargé de coordonner la mise en œuvre des propositions qui y figuraient.

3. Plusieurs initiatives ont été lancées dans le cadre de cette politique générale. Ainsi, en 2011, une Section interculturelle a été créée afin de promouvoir la diversité culturelle en luttant contre la discrimination fondée notamment sur l'origine ethnique, la culture, la religion et la langue. Les programmes mis en œuvre par la Section interculturelle voient l'accent mis sur les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les migrants et les communautés juive, arabe, arménienne et musulmane.

4. En décembre 2011, l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme a aidé à mettre sur pied un centre de recherche sur le développement et la sensibilisation à la diversité religieuse et ethnoculturelle, qui a pour principale mission de promouvoir la recherche et d'élaborer des programmes communs visant à garantir l'appui du secteur public en matière de promotion de la diversité culturelle.

5. En ce qui concerne l'éducation, des ateliers et d'autres activités ont été organisés à l'intention des enseignants du secondaire et du grand public pour sensibiliser l'opinion à la diversité culturelle et à la nécessité de lutter contre les

pratiques discriminatoires, et des débats publics ont été consacrés au patrimoine historique, culturel et social des personnes d'ascendance africaine. L'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme a également expurgé les manuels scolaires de tout stéréotype négatif et a produit des textes et du matériel audiovisuel visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir la diversité culturelle.

Bélarus

6. Dans sa réponse, le Bélarus a fait observer qu'il n'avait connu aucun conflit par suite de différends entre communautés ethniques ou religieuses, en attribuant ce succès à la politique gouvernementale, à l'esprit de tolérance qui caractérise la société bélarussienne et une tradition de coexistence pacifique entre groupes ethniques. La politique gouvernementale régissant les relations interethniques repose sur le strict respect de la Constitution et de la loi sur les minorités ethniques, qui interdit toute restriction directe ou indirecte des droits et des libertés pour des motifs ethniques, garantit l'égalité en matière de droits et libertés politiques, économiques et sociaux et protège de la même façon tous les citoyens. Le Bélarus a créé un poste ministériel de commissaire pour les questions de religion et de nationalité, qui est chargé de la promotion et de la protection des droits des groupes ethniques. Le Commissaire collabore avec le Conseil consultatif interethnique pour formuler des recommandations sur la politique gouvernementale à l'égard des minorités nationales.

7. Le Bélarus a lancé en 2011 un programme de développement pour les questions de religion et de relations nationales ainsi que de collaboration avec la diaspora, qui se poursuivra jusqu'en 2015. En 2013, 180 organisations de la société civile représentant 26 groupes ethniques menaient des programmes éducatifs et culturels et des projets bénévoles. On compte aussi plus de 300 groupes d'art populaire au Bélarus.

8. Les 19 et 20 juin 2013, le Ministère des affaires étrangères du Bélarus, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau des Nations Unies au Bélarus tiendront un séminaire sur la discrimination raciale, la xénophobie et autres formes d'intolérance.

Chypre

9. Chypre a souligné que son Ministère de l'éducation et de la culture s'était engagé à promouvoir la diversité des expressions culturelles, et qu'il subventionnait à cette fin des manifestations nationales et régionales qui facilitaient les échanges interculturels, telles que des festivals, des comédies musicales, des pièces de théâtre et des spectacles de danse. Le Ministère a également plusieurs programmes de subvention pour les particuliers, les organisations de la société civile et les collectivités locales.

10. Chypre a signé plusieurs accords bilatéraux prévoyant des mesures de collaboration dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. Les services culturels chargés de la mise en œuvre des accords de collaboration culturelle organisent des manifestations visant à promouvoir la culture chypriote à l'étranger et prêtent des locaux pour les manifestations organisées à Chypre par

d'autres pays. Dans le cadre des accords bilatéraux, les partenaires de Chypre encouragent les contacts directs entre artistes et entre institutions culturelles et artistiques publiques et privées pour promouvoir la coopération dans divers domaines tels que la littérature, la musique, le cinéma, la photographie, le théâtre et la danse. Les musées et les galeries d'art sont encouragés à participer à l'organisation d'expositions sur l'histoire, l'art, le design et l'architecture. La coopération bilatérale vise également à assurer la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptées par l'UNESCO.

Géorgie

11. Dans sa réponse, la Géorgie a fourni des renseignements sur les mesures prises pour promouvoir la diversité culturelle, notamment le lancement il y a quelques années, sous les auspices du Ministère de la culture et de la protection des monuments, du Programme de développement des beaux-arts modernes, qui vise à faciliter la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine des beaux-arts et promouvoir et faire mieux connaître les beaux-arts. Dans le cadre de ce programme, le Ministère organise chaque année le Forum international de Tbilissi sur l'art contemporain (« Artisterium ») avec le concours des institutions artistiques, des attachés culturels et des attachés de presse des ambassades des pays représentés en Géorgie, des médias et des sociétés de radiodiffusion.

12. En 2009, le Ministère de la culture et de la protection des monuments a lancé un programme pour faire découvrir la littérature géorgienne sur le plan local et international grâce à divers projets. Il s'agit de mettre en œuvre la politique gouvernementale concernant les affaires littéraires et bibliothécaires dans le cadre d'activités telles que des salons du livre et des initiatives de soutien aux bibliothèques.

13. Financé par l'État, le Programme pour le développement de la musique géorgienne au niveau professionnel a pour objectif de promouvoir la musique, de populariser la musique classique, de favoriser le développement professionnel des jeunes artistes et de préserver le patrimoine culturel. Divers festivals internationaux, concours et soirées musicales sont organisés depuis plusieurs années dans ce contexte. De même, le Programme de développement des arts dramatiques géorgiens au niveau professionnel doit permettre l'application de la politique gouvernementale dans le domaine des arts dramatiques, préserver les traditions locales et promouvoir et populariser le théâtre géorgien.

14. Pour mieux faire connaître aux Géorgiens les tendances du théâtre contemporain à l'étranger et intégrer le théâtre géorgien sur la scène internationale, le Ministère organise chaque année le Festival international de théâtre de Tbilissi, où sont présentées diverses créations théâtrales étrangères. Des ateliers, séminaires et stages de formation sur les arts dramatiques sont organisés avec le concours de professionnels du théâtre et artistes renommés. Les grands critiques d'art et producteurs internationaux peuvent ainsi se familiariser avec le théâtre géorgien, et des contacts sont établis entre professionnels géorgiens et étrangers.

15. La Géorgie collabore largement avec des organisations internationales qui l'aident à obtenir le concours de donateurs pour faire connaître et préserver sa

culture et son patrimoine culturel. Pour ce faire, le Ministère a lancé le Programme de promotion des relations culturelles étrangères et un programme intitulé « Les saisons géorgiennes » afin de faire mieux connaître la culture géorgienne dans le monde. Le Programme de promotion des relations culturelles étrangères vise à établir une coopération avec les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales chargées de la culture à l'étranger, à organiser des manifestations culturelles avec la participation d'éminents représentants de la culture mondiale et à assurer la mise en œuvre des accords, protocoles d'intention et programmes de coopération. Le programme « Les saisons géorgiennes » comporte des projets culturels, éducatifs et scientifiques menés dans divers pays par des organisations culturelles financées par l'État, des groupes privés et des artistes géorgiens vivant et travaillant à l'étranger.

Saint-Siège

16. Dans sa réponse, le Saint-Siège s'est dit convaincu qu'il fallait reconnaître la valeur des cultures dans le cadre des droits de l'homme et déclaré que la Déclaration universelle des droits de l'homme était nécessaire parce qu'elle proclamait ces droits sans les conférer. Le Saint-Siège s'est réaffirmé fermement opposé à la réalisation des objectifs 4, 5 et 6 du Millénaire pour le développement, s'agissant notamment de la promotion de la contraception et de l'avortement comme solutions aux problèmes de la mortalité infantile, de la santé maternelle et du VIH. Dans sa réponse, le Saint-Siège a dénoncé toute notion d'infériorité de certains peuples et de leurs cultures et encouragé la promotion de tous les aspects positifs de ces cultures. Il a opéré une distinction entre nationalisme et patriotisme en faisant valoir que le nationalisme prônait le mépris des autres nations et des autres cultures, alors que le patriotisme était une expression légitime d'attachement à son pays qui ne visait pas à promouvoir une culture aux dépens des autres.

17. Le Saint-Siège a fait observer que l'Église catholique insistait sur l'importance d'évaluer l'authenticité de chaque culture à la manière dont elle défend la dignité humaine, entre autres considérations. En outre, si la radicalisation des identités culturelles était préoccupante, l'acceptation passive de n'importe quelle culture, au nom d'un idéal laïque ne laissant pas de place à Dieu et aux religions, est également dangereuse. Le Saint-Siège a demandé qu'il soit mis fin à la prédominance scientifique et culturelle des « systèmes culturels occidentaux », qui prétendent faire le bien tout en évitant toute référence à la transcendance.

18. Dans sa réponse, il a rappelé que le dialogue entre les cultures reposait sur l'existence de valeurs communes, domaine dans lequel les religions pouvaient et devaient apporter leur contribution. Le Saint-Siège a encouragé le respect du pluralisme culturel et de toute initiative juste qui chercherait à faciliter le dialogue interculturel et à promouvoir une plus grande unité entre les êtres humains en tant que collectivité.

République islamique d'Iran

19. Dans sa réponse, la République islamique d'Iran a fourni des informations complètes sur les activités du Centre du Mouvement des pays non alignés pour les droits de l'homme et la diversité culturelle créé en application de la Déclaration et

du Plan d'action de Téhéran. Ce centre s'emploie à promouvoir le caractère universel des droits de l'homme ainsi que leur réalisation, l'accent étant mis sur les défis qui se posent à cet égard dans les pays en développement.

20. En 2011 et 2012, le Centre a organisé en République islamique d'Iran et à l'étranger plusieurs rencontres universitaires internationales qui ont attiré plus de 1 200 participants, notamment le premier et le deuxième cours d'été international sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, une conférence sur les droits de l'homme et les cultures et un séminaire sur la diversité culturelle et l'éducation en matière de droits de l'homme. En 2012, il a organisé son premier cours d'automne sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, qui s'est déroulé pendant une semaine à Genève durant la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme. Parallèlement à ces manifestations, il a tenu des séances d'information sur ses travaux à l'intention des membres du corps diplomatique.

21. Dans sa réponse, la République islamique d'Iran a indiqué que les rencontres universitaires avaient été fortement enrichies par la coopération et l'appui d'éminents professeurs et de nombreuses organisations et institutions telles que la Société iranienne du Croissant-Rouge, le Irish Centre for Human Rights, la Commission islamique iranienne des droits de l'homme et la Commission nationale iranienne pour l'UNESCO.

Jordanie

22. La Jordanie a accompli des progrès dans la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles – dont elle est un des premiers signataires –, notamment en désignant un porte-parole officiel sur la question de la diversité des expressions culturelles et en apportant son appui aux institutions et organisations de la société civile compétentes.

23. Le Ministère de la culture a toujours joué un rôle central dans la protection de la culture et de la créativité grâce à ses divers programmes et manifestations consacrés à la diversité culturelle. Entre autres activités, il gère le Programme national pour l'instauration d'une culture de dialogue et un Programme pour la communication et la culture, et il participe à des manifestations internationales telles que salons du livre, festivals, conférences et forums sur les arts et la culture, ainsi qu'à des « semaines culturelles » dans des pays avec lesquels la Jordanie entretient des relations amicales.

24. Sur la question du cadre juridique pertinent, la Jordanie a fourni des informations sur les dispositions applicables de la Constitution, qui dispose que tous les Jordaniens sont égaux devant la loi et interdit la discrimination fondée sur la langue, la religion ou l'origine ethnique. L'article 7 garantit les libertés individuelles, tandis que les articles 14 et 16 consacrent respectivement la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association et de réunion.

25. Dans sa réponse, la Jordanie a noté que le Ministère de la culture se heurtait cependant à un certain nombre d'obstacles dans l'exécution de son mandat, notamment la faible contribution du secteur privé au financement des activités culturelles, le fait que le public n'est guère conscient de l'importance du développement culturel et le manque de coordination entre les institutions culturelles officielles et les organisations communautaires.

République de Corée

26. Dans sa réponse, la République de Corée a indiqué que le Ministère de la culture, des sports et du tourisme s'employait à protéger et promouvoir la diversité culturelle aux niveaux national et international au moyen de lois et mécanismes institutionnels qui permettraient de faire mieux comprendre la valeur et l'importance de la diversité culturelle dans toutes les couches de la société coréenne. Le Ministère est également chargé d'établir le cadre juridique des politiques et activités en faveur de la diversité culturelle et de promouvoir la coexistence et l'harmonie entre les différentes cultures. Il prévoit d'élaborer un indicateur de la diversité culturelle qui servira à évaluer les politiques et stratégies gouvernementales, ainsi que les programmes et activités du secteur privé, afin d'assurer des conditions de développement identiques pour toutes les cultures, y compris les cultures marginalisées et celles menacées d'extinction.

27. Une loi visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a été promulguée le 4 décembre 2012. La République de Corée a participé à plusieurs projets de coopération avec l'UNESCO, notamment de promotion de l'artisanat traditionnel vietnamien, d'aide à la création d'un institut de promotion de la culture au Burkina Faso, et de préservation et de développement de l'artisanat traditionnel ouzbek et kazakh.

28. Depuis l'adhésion de la République de Corée à l'Organisation de coopération et de développement économiques en 2010, le Ministère collabore avec la communauté internationale pour s'attaquer aux problèmes mondiaux en accroissant l'aide publique au développement dans le domaine de la culture, l'accent étant mis sur l'amélioration de la diversité et du bien-être culturels. Le Ministère mène des activités de sensibilisation à la diversité culturelle grâce à l'éducation. Il s'attache en particulier à développer l'éducation sur la diversité culturelle et les arts et collabore avec l'UNESCO pour promouvoir l'éducation culturelle et artistique. En outre, le Ministère envoie chaque année 5 000 à 6 000 professeurs d'art dans des établissements scolaires, des centres d'aide sociale, des établissements pénitentiaires et d'autres endroits connaissant un grand dénuement. Il prévoit de dispenser une formation aux gens de la radio, de la télévision et des médias en général, aux enseignants du primaire et du secondaire et aux chefs d'entreprise, entre autres, et d'élaborer un programme scolaire intégrant les questions de diversité culturelle.

29. Dans sa réponse, la République de Corée a indiqué que 35 000 personnes avaient participé aux 300 ateliers, forums et autres activités culturelles organisées lors de la Semaine internationale de l'éducation artistique, qui s'est tenue du 19 au 25 mai 2013.

Lituanie

30. Dans sa réponse, la Lituanie a indiqué que la majorité des programmes administrés par le Ministère de la culture contribuaient à promouvoir le dialogue et la coopération entre les cultures aux niveaux local, national, régional et international. Ils voient le financement de divers projets et la promotion des activités qui renforcent les partenariats entre institutions culturelles et entre

individus afin de développer les échanges culturels et de faire une plus large place au dialogue entre les cultures.

31. En 2011, le Ministère de la culture a approuvé le Programme de développement culturel régional pour 2012-2020, qui vise à encourager l'expression créative dans toutes les régions, à assurer la diversité culturelle et à développer le sens civique. Le plan de mise en œuvre du programme prévoit un large éventail de mesures pour améliorer la qualité des services culturels dans toutes les régions et assurer l'accès de la population locale et des visiteurs à la culture.

32. En soutenant des projets culturels régionaux, la Lituanie contribue directement à réduire l'exclusion culturelle et sociale, à encourager les activités culturelles et à promouvoir le dialogue et la coopération entre les cultures. L'appui fourni aux projets d'éducation permet de sensibiliser les enfants et les jeunes (notamment ceux qui appartiennent aux minorités nationales) à la diversité des expressions culturelles et d'encourager les initiatives communes entre les institutions gouvernementales, les municipalités et les organisations de la société civile.

33. Le Ministère de la culture coordonne la mise en œuvre des mesures prévues dans la Stratégie de développement en faveur des minorités nationales, qui s'achèvera en 2015. Les grandes priorités sont d'assurer l'intégration des minorités nationales dans la société lituanienne, de créer des conditions qui leur permettent de préserver leur identité nationale et de promouvoir la tolérance à leur égard.

34. Afin de répondre aux besoins culturels et éducatifs des membres des minorités nationales, des centres culturels ont été créés dans les grandes villes lituanienes. Les activités organisées par ces centres visent à garantir l'accès des différents groupes nationaux, culturels et linguistiques à la culture et à promouvoir l'expression culturelle des minorités nationales aux niveaux national, régional et local. Afin de renforcer l'identité culturelle des minorités nationales et de promouvoir la diversité des expressions culturelles, le Ministère de la culture subventionne des projets culturels proposés par des organisations non gouvernementales représentant des minorités nationales, en privilégiant ceux qui répondent à certains critères, comme la diffusion de la culture des minorités nationales en Lituanie et à l'étranger et la préservation de leur patrimoine culturel.

Maurice

35. Dans sa réponse, Maurice a souligné que les groupes ethniques qui coexistaient dans le pays préservaient leurs valeurs traditionnelles en célébrant des fêtes, dont certaines avaient été déclarées jours fériés. La promotion des valeurs traditionnelles a contribué à préserver l'identité culturelle mauricienne et à asseoir le développement culturel du pays, et par là même à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

36. Le Gouvernement organise des festivals annuels, notamment à l'occasion des fêtes de Divali, Eid et Noël, afin de promouvoir la compréhension mutuelle et le partage de valeurs entre différentes communautés culturelles. De nombreuses manifestations culturelles et artistiques sont également organisées afin de promouvoir tous les aspects du patrimoine culturel, par exemple à l'occasion de la commémoration de l'abolition de l'esclavage, de la Journée mondiale du théâtre et de la Journée mondiale du livre.

37. Maurice promeut le pluralisme culturel au moyen de programmes d'échanges d'artistes, de documentation et de professionnels dans divers domaines culturels et artistiques avec d'autres pays. Dans sa réponse, le pays a souligné l'importance de ces programmes pour assurer la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme.

38. Le Centre culturel mauricien a pour mission de promouvoir la culture mauricienne grâce à diverses activités telles que notamment la collecte, la publication et la diffusion d'informations sur la culture mauricienne, l'organisation de conférences, séminaires, ateliers, expositions et autres manifestations, et l'établissement de liens avec des organisations locales et internationales qui s'occupent de promouvoir la culture.

39. Dans sa réponse, Maurice a également mentionné le cadre législatif dans lequel s'inscrit la protection de la diversité culturelle et des droits culturels, notamment la Constitution, loi suprême qui consacre le droit de pratiquer sa propre culture.

Oman

40. Dans sa réponse, Oman a indiqué que sa Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture jouait un rôle important dans la promotion de la diversité culturelle. En 2012, la Commission a organisé un séminaire sur la diversité culturelle et sa contribution à l'établissement de liens entre les cultures. Onze autres pays arabes et des experts de l'UNESCO ont également participé au séminaire, qui avait pour principal objectif de mettre en lumière les efforts déployés par Oman pour promouvoir la diversité culturelle et de souligner à quel point elle enrichit le dialogue entre civilisations. En coopération avec l'UNESCO, la Commission a également organisé un atelier de formation sur le thème « Une culture de dialogue et de paix », qui visait à former des formateurs aux techniques de négociation de paix.

Pérou

41. Dans sa réponse, le Pérou a mis en relief les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir le dialogue culturel dans un esprit de respect et de tolérance. En 2010, un Vice-Ministère du dialogue interculturel a été créé au sein du Ministère de la culture pour promouvoir et garantir l'égalité sociale et le respect des droits des peuples autochtones. Le Ministère de la culture a défini les grandes lignes d'une politique culturelle qui tienne compte des différences culturelles et de la nécessité d'intégrer le dialogue interculturel dans tous les domaines d'action des pouvoirs publics. Ces directives s'inspirent de la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention n° 169) et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

42. Le 7 septembre 2011, le Gouvernement a promulgué une loi sur le droit des peuples autochtones à la consultation préalable pour donner effet aux dispositions de la Convention n° 169 de l'OIT et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en tenant compte des revendications de ceux qui s'étaient opposés à l'adoption du projet de loi précédent. Il a également adopté une réglementation visant à assurer le respect du droit à la consultation préalable. Une

consultation publique a été organisée pour définir la procédure d'application de ce droit, et plusieurs mesures proposées par des organisations autochtones ont été incorporées à la réglementation.

43. Le Gouvernement a également créé une base de données officielle sur les autochtones, conformément aux recommandations de la Commission d'experts de l'OIT. De même, un Registre officiel des traducteurs et facilitateurs autochtones a été établi afin de faciliter l'exercice du droit des peuples autochtones à la consultation préalable. Plusieurs services ministériels ont aussi bénéficié d'une assistance technique pour recenser les questions exigeant une consultation préalable et familiariser les fonctionnaires et les interprètes avec les procédures d'application de ce droit. D'autres mesures ont été prises par les autorités compétentes dans différents domaines tels que l'agriculture, l'exploitation minière, les services municipaux et la culture afin de promouvoir la participation des peuples autochtones aux processus de prise de décisions.

44. Le Gouvernement péruvien a adopté des mesures visant à promouvoir la protection du patrimoine culturel autochtone, l'éducation interculturelle et bilingue et le droit d'utiliser, de renforcer, de promouvoir et de transmettre les langues autochtones, et il a mis au point des outils pédagogiques à l'intention des établissements d'enseignement primaire et secondaire pour les aider à lutter contre la discrimination et à promouvoir la tolérance et la compréhension entre les peuples autochtones et d'autres groupes de la société.

République arabe syrienne

45. Dans sa réponse, la République arabe syrienne a fait observer que sa civilisation avait été enrichie par de nombreuses civilisations et cultures différentes au cours de son histoire, ce qui expliquait la remarquable diversité culturelle et religieuse de la société syrienne, un modèle de coexistence et de cohésion sociale entre groupes religieux et culturels différents qui coexistaient depuis des millénaires.

46. La Constitution consacre les principes de liberté et d'égalité et dispose que la société syrienne est fondée sur la solidarité et le respect de la justice sociale et la préservation de la dignité humaine de chaque individu. L'article 33 garantit l'égalité et l'absence de discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la conviction, tandis que l'article 42 garantit la liberté de croyance. Il est stipulé à l'article 31 de la Constitution que l'État soutient la recherche scientifique et garantit la liberté culturelle, littéraire et artistique. L'article 34 consacre par ailleurs le droit de tous les citoyens de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle.

47. Le Ministère de la culture encourage l'expression et la diversité culturelles, y compris le folklore arabe, arménien, kurde et tcherkesse. Par le biais de sa Direction du patrimoine immatériel, il protège toutes les expressions culturelles et apporte un soutien matériel aux artistes et aux scientifiques syriens et aux autres artistes et scientifiques arabes, sans distinction.

48. Dans sa réponse, la République arabe syrienne indique que tous les Syriens ont les mêmes possibilités d'accès à la culture et à l'éducation puisque l'enseignement est gratuit pour tous, à tous les niveaux. Chaque citoyen a la possibilité d'apprendre

les différentes langues du pays et de se familiariser avec les différentes cultures, telles que la culture assyrienne, kurde ou araméenne.

49. La République arabe syrienne est ouverte à toutes les cultures du monde. Cette ouverture se retrouve dans le système éducatif, qui permet l'enseignement de différentes langues, de différentes cultures et de l'histoire des différentes civilisations du monde. Elle a toujours fait partie de la tradition syrienne et est activement encouragée par l'État, notamment grâce à la multiplication des échanges culturels et scientifiques avec de nombreux pays.

Émirats arabes unis

50. Les Émirats arabes unis ont réaffirmé leur engagement en faveur des droits de l'homme, en soulignant que leur exercice sans discrimination ni exclusion est gage de justice et d'égalité pour tous. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont le droit d'exercer leur liberté de pensée et d'expression.

51. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué qu'il soutenait les organisations de la société civile représentant différentes cultures, conformément aux obligations internationales des Émirats arabes unis. Le Gouvernement reconnaît les droits de l'homme des communautés vivant dans les Émirats, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs droits culturels dans le cadre d'associations et de clubs agréés.

III. Résumé des informations communiquées par l'UNESCO

52. Dans sa communication, l'UNESCO a fait valoir que conformément à son acte constitutif, sa mission consistait à promouvoir la culture dans toute sa diversité, grâce à la coopération et au dialogue internationaux, dans le respect des valeurs universelles, des droits de l'homme et de l'égalité de toutes les cultures. En tant que seule organisation des Nations Unies expressément chargée de promouvoir la culture, l'UNESCO a adopté un nombre significatif de conventions internationales dans ce domaine. Cinq des conventions de l'UNESCO mettent l'accent sur la protection et la promotion du patrimoine culturel sous toutes ses formes, tandis qu'une est spécifiquement consacrée à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles. Chacun de ces instruments est inspiré par le mandat éthique de l'UNESCO, pour ce qui est notamment de promouvoir la diversité culturelle dans le contexte plus général des droits de l'homme.

53. Bien que les conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture ne soient pas des instruments des droits de l'homme en tant que tels, elles jouent un rôle important en créant les conditions nécessaires à la réalisation du droit de chacun de participer à la vie culturelle et en améliorant la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité, l'adaptabilité et l'adéquation du patrimoine culturel et de ses manifestations. Dans tous les textes normatifs qu'elle a adoptés depuis son premier instrument, dans le domaine de la culture, l'UNESCO a accordé une place toujours plus large aux droits de l'homme dans ses principes et ses politiques de mise en œuvre correspondantes.

54. La défense des droits de l'homme au regard de la diversité culturelle est particulièrement importante dans les situations d'après conflit. D'une part, il est

essentiel de prévenir la perte des identités culturelles, et d'autre part, l'expérience montre que la culture sous toutes ses formes est un puissant outil d'adaptation, de réconciliation et de reconstruction des sociétés et des communautés touchées. Dans le cas récent du Mali, outre les mesures prises pour aider à préserver le patrimoine culturel du pays et ses expressions culturelles, visés à plusieurs reprises durant le récent conflit, l'UNESCO a coopéré aux enquêtes menées par la Cour pénale internationale sur la destruction délibérée du patrimoine culturel et les persécutions culturelles au Mali.

55. L'UNESCO mène des consultations avec les États Membres sur l'enseignement de l'histoire des génocides et des atrocités massives, notamment l'Holocauste, afin d'aider les pays intéressés à intégrer ces questions dans leurs programmes scolaires, sachant que l'éducation dans ce domaine peut contribuer à promouvoir la tolérance, les droits de l'homme et la compréhension entre les cultures. Jusqu'à présent, des discussions ont été engagées avec 14 pays d'Afrique subsaharienne et neuf pays d'Amérique latine.

56. En partenariat avec les États-Unis et le Brésil, l'UNESCO a lancé en janvier 2012 un nouveau projet mondial intitulé « Enseigner le respect pour tous » afin de promouvoir l'adoption de programmes scolaires qui aident à lutter contre la discrimination et la violence en renforçant les bases de la tolérance mutuelle et en encourageant le respect de tous les individus, sans distinction de couleur, de sexe, d'origine ou d'identité nationale, ethnique ou religieuse. De telles initiatives sont d'une importance cruciale à l'heure de la mondialisation car elles encouragent le respect mutuel entre les peuples et les cultures. L'élaboration des directives est bien avancée et les supports didactiques sont presque au point. Ils seront introduits à titre pilote en 2013 avant d'être plus largement diffusés.

57. L'UNESCO a rappelé que l'utilisation de langues appropriées dans l'enseignement est essentielle pour promouvoir la diversité culturelle. L'Organisation met l'accent sur le fait qu'il est important de dispenser une instruction dans la langue maternelle dans l'enseignement scolaire et extrascolaire et elle a proclamé le 21 février Journée internationale de la langue maternelle pour promouvoir l'éducation multilingue et la diversité culturelle. L'édition 2013 de la Journée internationale avait pour thème la langue maternelle et les livres, pour appeler l'attention sur la nécessité de promouvoir l'élaboration et la distribution de livres scolaires de qualité pour favoriser l'alphabétisation et l'éducation. L'UNESCO a lancé en 2012 des consultations en ligne sur les soins et l'éducation du jeune enfant, l'accent étant mis sur l'instruction dans la langue maternelle. Des progrès ont été accomplis dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique à cet effet, mais dans de nombreux pays, l'enseignement demeure essentiellement monolingue.

IV. Résumé des informations communiquées par des organisations non gouvernementales

Observatoire de la diversité et des droits culturels, Université de Fribourg

58. Dans sa réponse, l'Observatoire souligne qu'il convient de développer le principe de la protection mutuelle entre diversité culturelle et droits de l'homme et

note que les droits culturels occupent une place centrale dans l'ensemble universel, indivisible et interdépendant des droits de l'homme. Le respect de la diversité culturelle est un principe large, et pour être opérationnel tout en évitant le relativisme, il doit être appuyé de façon précise sur le respect des droits de l'homme. C'est le respect des droits de l'homme qui permet la valorisation mutuelle de tout ce que les milieux culturels contiennent de richesse, et c'est le dialogue interculturel en faveur d'une meilleure compréhension de l'universalité qui permet d'identifier les pratiques qui, sous prétexte culturel, sont contraires aux droits de l'homme.

59. Le principe de la protection mutuelle entre droits de l'homme et diversité culturelle signifie le respect des personnes comme titulaires de droits, mais aussi en tant qu'acteurs libres et responsables, et le respect et l'entretien des patrimoines, milieux et systèmes sociaux, sans lesquels les droits individuels n'ont pas de sens. Les cultures ne sauraient donc être comprises comme des totalités homogènes, mais comme des milieux qui incluent une extrême diversité interne.

60. En considérant la diversité culturelle, nous sommes confrontés une fois encore au clivage ancien, mais tenace, entre droits individuels et droits collectifs, car tout droit personnel se réalise par un droit, une liberté et une responsabilité d'accès à un système social qui sont individuels dans leur sujet et collectifs dans leur objet. Le principe de la protection mutuelle entre droits de l'homme et diversité culturelle implique une « stratégie à double entrée », avec les personnes au centre en tant qu'acteurs, mais en prenant en considération comme il se doit leurs œuvres, leurs ensembles de savoirs, leurs traditions et leurs modes de vie.

V. Conclusion

61. Dans leurs réponses, plusieurs États ont décrit le cadre législatif en place pour aider à promouvoir la diversité culturelle, notamment les dispositions applicables de leur constitution, ainsi que les lois visant à préserver la diversité culturelle et à protéger les droits des minorités ethniques et autres. Certains ont indiqué que la promotion de la diversité culturelle était appuyée par des politiques claires, notamment celles adoptées dans le cadre d'autres efforts engagés pour protéger les droits de l'homme. L'accent a été mis sur la coopération avec d'autres pays et avec les organisations internationales en vue de faciliter le dialogue entre les cultures. À cet égard, certains États ont fourni des informations sur les programmes d'échanges culturels et d'autres programmes et manifestations visant à promouvoir les arts, la littérature, la musique, le cinéma et la danse, entre autres formes d'expression culturelle. D'autres ont rappelé que droits de l'homme et diversité culturelle sont indissociables et que le respect des droits de l'homme contribue pour beaucoup à la promotion de la diversité culturelle.